

## **Loi (8790)**

### **autorisant l'aliénation d'un immeuble propriété de l'Institut national genevois et de l'Université de Genève, sis sur la commune de Chêne-Bougeries**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 80A, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu l'article 10 de la loi sur l'Institut national genevois, du 23 décembre 1958;  
vu l'article 12, lettre c, de la loi sur l'université, du 26 mai 1973,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1**

L'aliénation, par l'Institut national genevois et l'Université de Genève, copropriétaires de la parcelle n° 985, plan n° 25 de Chêne-Bougeries, est autorisée.

#### **Art. 2**

Le produit de la vente est transféré, pour deux tiers à l'actif de l'Institut national genevois, et pour un tiers à l'actif de l'Université de Genève.